

# POLITIQUES DE SFI

## CHAPITRE 8





# POLITIQUES DE SFI

PARTIE 1 : POLITIQUE DE SFI SUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE	2
PARTIE 2 : POLITIQUE DE SFI SUR LES ARBRES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS PAR LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS	2





## PARTIE 1 : POLITIQUE DE SFI SUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE<sup>1</sup>

La Norme d'aménagement forestier SFI 2022, la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022, la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 et la Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022, le Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions et le Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones comprennent des mesures strictes pour éviter les sources d'approvisionnement illégales. La présente annexe traite de la question de savoir si une organisation peut faire certifier un établissement selon la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022, la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022 (chapitre 4), la Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022 (chapitre 5), le Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions ou le Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones alors qu'un autre établissement sous son contrôle se livre à de l'*exploitation forestière illégale*. La question évolue, et la société SFI reverra et mettra à jour la présente politique, si nécessaire, en fonction des modifications des lois et règlements, des accords et traités internationaux et de la définition d'*exploitation forestière illégale*.

- A. La société SFI n'accordera de licence d'utilisation de ses marques de commerce ou de ses labels à aucune personne ou entité, et pourra révoquer toute licence déjà octroyée, si le titulaire actuel ou éventuel ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable de s'être livré à une *exploitation forestière illégale* par une autorité gouvernementale dans le territoire où elle a eu lieu<sup>2</sup>, à moins que SFI ne dispose d'une preuve qui, de l'avis de son CA, permet de conclure que tout incident d'*exploitation forestière illégale* est rapidement suivi d'une mesure correctrice et ne s'inscrit pas dans un schéma d'*exploitation forestière illégale*.
- B. La société SFI n'octroiera de licence d'utilisation de ses marques de commerce ou ses labels à aucune personne ou entité, et pourra révoquer toute licence déjà octroyée, si elle dispose d'une preuve qui, de l'avis de son CA, permet de conclure que le titulaire actuel ou éventuel ou un affilié de celui-ci participe à un schéma d'*exploitation forestière illégale*<sup>3</sup>.
- C. Toute personne ou entité dont la demande de licence a été rejetée ou dont la licence a été révoquée conformément à la présente politique peut faire une nouvelle demande de licence après avoir démontré que toute *exploitation forestière illégale* a cessé, que des mesures appropriées ont été prises pour éviter qu'elle ne se reproduise et que le titulaire éventuel et ses affiliés ne se livrent pas sciemment à une *exploitation forestière illégale*. Cette démonstration doit être appuyée par un audit indépendant mené par un organisme certificateur et réalisé par une équipe d'audit comprenant une expertise locale<sup>4</sup>.
- D. Dans le présent chapitre :
  - *exploitation forestière illégale* désigne la récolte et le commerce de fibre de bois en violation des lois et règlements du pays de la récolte, y compris le commerce d'une espèce inscrite à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction).
  - « affilié » désigne toute personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement le titulaire de licence éventuel, qui est contrôlée par lui ou qui est sous un même contrôle que lui.
  - « contrôle » désigne le fait de posséder la majorité du capital-actions, de pouvoir nommer la majorité des administrateurs ou de pouvoir, sur les plans pratique ou juridique, diriger les activités d'une personne ou d'une entité.

## PARTIE 2 : POLITIQUE DE SFI SUR LES ARBRES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS PAR LA BIOTECHNOLOGIE DES ARBRES FORESTIERS<sup>5</sup>

Le conseil d'administration (CA) de SFI a de nouveau approuvé la politique de SFI sur la *biotechnologie des arbres forestiers* le 15 avril 2021. La politique initiale stipulait que SFI la reverra et mettra à jour, si nécessaire. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est une question qui évolue, et la société SFI continuera de revoir et mettre à jour les Normes et règles SFI 2022 et la présente politique selon que nécessaire et en fonction des modifications des lois et règlements fédéraux et des accords et traités internationaux ainsi que de la reconnaissance dans le marché de l'utilisation des arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers*.

<sup>1</sup> Approuvée par le CA de SFI le 23 septembre 2008.

<sup>2</sup> Cela permet à SFI de prendre des mesures d'après une constatation gouvernementale (condamnation, décision judiciaire, décision réglementaire, amende, etc.)

d'*exploitation forestière illégale*. SFI ne fait pas elle-même de détermination factuelle d'*exploitation forestière illégale*; cela est du ressort de l'administration. Un audit des activités à l'étranger n'est pas requis tant qu'une telle constatation n'est pas faite.

<sup>3</sup> Cela permet à SFI de prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise qui est réputée participer à un schéma d'*exploitation forestière illégale*, mais qui N'A PAS fait l'objet de sanctions gouvernementales (peut-être parce que l'administration locale est corrompue ou inefficace). Le CA de SFI doit alors faire une détermination factuelle d'après les éléments de preuve dont il dispose. Un audit des activités à l'étranger n'est pas requis tant qu'une telle constatation n'est pas faite.

<sup>4</sup> L'audit doit porter sur toutes les activités dans tous les territoires où l'*exploitation forestière illégale* a eu lieu.

<sup>5</sup> Approuvée par le CA de SFI le 15 avril 2021.

- A. La *société SFI* reconnaît que les arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers* pourraient permettre d'éviter la disparition d'espèces d'arbres, comme le châtaigner d'Amérique, en raison de maladies dévastatrices, d'améliorer davantage la qualité et la *productivité* des arbres et leur résistance aux insectes et aux maladies et de cultiver des arbres ayant des caractéristiques qui permettent de les transformer plus efficacement en produits de construction ou en papier ou d'en tirer de la *matière première bioénergétique*.
- B. La *société SFI* reconnaît que les arbres génétiquement modifiés ne sont pas approuvés dans les *plantations* commerciales aux États-Unis et au Canada et que, même s'ils l'étaient dans l'avenir, il faudrait plusieurs années pour que la fibre provenant de tels arbres parvienne à des installations de transformation.
- C. La *société SFI* reconnaît que beaucoup de recherche est encore menée pour étudier les coûts et avantages écologiques des arbres génétiquement modifiés et que les règlements concernant la *biotechnologie des arbres forestiers* continuent d'évoluer. La *société SFI* permet la recherche sur les arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers*, mais les *organisations certifiées* doivent se conformer à tous les règlements fédéraux, d'État et provinciaux pertinents et aux protocoles internationaux ratifiés par les États-Unis ou le Canada, selon le territoire de compétence pertinent. La *société SFI* suivra les développements de la recherche et l'évolution de la réglementation pour comprendre les incidences des arbres génétiquement modifiés du point de vue écologique.
- D. Le programme *SFI* est reconnu par le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC; [www.pefc.org](http://www.pefc.org)), qui comporte une restriction sur l'utilisation des arbres génétiquement modifiés jusqu'au 31 décembre 2022 :
- « La norme exige que les arbres génétiquement modifiés ne soient pas utilisés.
- « Remarque : La restriction sur l'utilisation des arbres génétiquement modifiés a été adoptée sur la base du principe de précaution. Jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de données scientifiques sur les arbres génétiquement modifiés indiquent que les impacts sur la santé humaine et animale et sur l'environnement sont équivalents ou plus positifs que ceux présentés par les arbres génétiquement améliorés par des méthodes traditionnelles, aucun arbre génétiquement modifié ne sera utilisé.<sup>6</sup>»
- E. Étant donné les problèmes mentionnés au point B concernant l'approbation juridique et l'absence de commercialisation et au point D concernant les exigences de reconnaissance du *programme SFI* par le PEFC, l'utilisation de fibre provenant d'arbres génétiquement modifiés par la *biotechnologie des arbres forestiers* n'est pas autorisée dans les produits arborant le label *SFI*.
- F. La *société SFI* reverra et mettra à jour les *Normes et règles SFI 2022* et la présente *politique*, si nécessaire.

<sup>6</sup> PEFC ST 1003:2018, Gestion durable des forêts – Exigences, 8.4.7.